

Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER, Maklouf SADOON,
Huissiers de Justice associés
Société civile professionnelle
Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
au capital de 1 676 950 euros
Siège social : 41 Allée de la Toison d'Or - 94000 CRETEIL
328 459 441 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 24 octobre,
A 14h00,

Les associés de la Société Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER, Maklouf SADOON, Huissiers de Justice associés, société civile professionnelle au capital de 1 676 950 euros, divisé en 11 000 parts de 152,45 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 41 Allée de la Toison d'Or 94000 CRETEIL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Maître Marc CHOURAQUI, titulaire de 2200 parts sociales en pleine propriété
- Maître Laurent FOURRIER, titulaire de 3850 parts sociales en pleine propriété
- Maître Guy NACACHE, titulaire de 2750 parts sociales en pleine propriété
- Maître Maklouf SADOON, titulaire de 2200 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Maître Laurent FOURRIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MS NA MC LF

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Remplacement des termes « Huissier de justice » par les termes « Commissaire de justice » dans l'intégralité des statuts et mise à jour des références législatives,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Ouverture de l'établissement secondaire situé à NEUILLY-SUR-SEINE,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Mr NG MC UP

PREMIERE RÉSOLUTION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le protocole de cession en date du 05 août 2024, l'Assemblée Générale décide de remplacer dans l'intégralité des statuts le terme « Huissier de justice » par celui de « Commissaire de justice » et de mettre à jour les différentes références législatives, conformément au décret n°2022-950 du 29 juin 2022 relatif à certaines sociétés constituées pour l'exercice de la profession de commissaire de justice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le protocole de cession, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de la date de parution de l'arrêté levant lesdites conditions suspensives, la dénomination sociale sera "**Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER, Maklouf SADOUN, Commissaires de Justice associés**".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le protocole de cession, l'Assemblée Générale décide de modifier, à compter de la date de parution de l'arrêté levant lesdites conditions, l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER, Maklouf SADOUN, Commissaires de Justice associés**".

La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Civile Professionnelle titulaire d'Offices de Commissaire de Justice associés". »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le protocole de cession, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de l'ouverture d'un établissement secondaire situé « **52 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE** » et ce à compter de la date de parution au Journal Officiel de

MV NGMC LF

l'arrêté levant lesdites conditions et nommant la SCP « Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER, Maklouf SADOUN, Huissier de justice Associés » en qualité de titulaire de l'Office de Commissaire de justice à la résidence de NEUILLY-SUR-SEINE (92).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le protocole de cession, l'Assemblée Générale décide de modifier, à compter de la date de parution de l'arrêté levant lesdites conditions, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

[...]

La société est également titulaire d'un office créé au 52 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le protocole de cession, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'office de NEUILLY-SUR-SEINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le protocole de cession, l'Assemblée Générale décide de modifier, à compter de la date de parution de l'arrêté levant lesdites conditions, l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Commissaire de Justice dans les offices de CRETEIL (94000) et de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) auxquels elle a été nommée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

MS NG MC LF

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.



Laurent FOURRIER
Gérant



Guy NACACHE
Gérant



Marc CHOURAQUI
Associé



Maklouf SADOUN
Gérant